



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET-Hugues, COLLE RIZZI Maryse, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FALLAIS Bernard, FENZAOUI Abdoullah, HARDENNE Thomas, KURT-Bureau, LEFEVRE Patrick, LEGRAIN André, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MONT-Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PROS Pauline, SALHI Mohammed, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi, TABI Nordine, YILDIZ Mucahit;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 8 :	<u>TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET DÉPÔT EN COLUMBARIUM.- EXERCICES 2026 A 2031.- RÈGLEMENT.- DÉCISION À PRENDRE.-</u>
------------------	--

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 4§ ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les circulaires ministérielles des 4 juin 2014 et 1er juillet 2019 relatives à des modifications de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1232-1 à 31 relatifs aux funérailles et sépultures ;

VU le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU le règlement communal relatif aux cimetières, voté par le Conseil communal du 31 janvier 2019 et modifié par le Conseil communal du 25 septembre 2023 ;

VU la circulaire ministérielle du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que l'article L1232-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation ;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter toute discrimination, la circulaire budgétaire prévoit de taxer de la même façon ces deux modes de sépulture ;

CONSIDERANT que les prestations du personnel communal lors des funérailles représentent un coût pour la commune et qu'il convient de compenser fiscalement ;

CONSIDERANT que le taux maximum par la circulaire budgétaire est de 420 € (518,41 indexé à 23,43 %) ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré ;

Par 13 oui, 4 abstentions (Messieurs Serdar, Fallais, Fenzaoui et Tabi) et 1 non (Monsieur Salhi) ;

Article 1 : D'APPROUVER le règlement-taxe "Taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et dépôt en columbarium" tel que libellé :

ARTICLE 1 :

D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et dépôt en columbarium des urnes cinéraires.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- Des personnes indigentes ;
- Des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Farciennes ;
- Des personnes ayant été domiciliées dans l'entité pendant au moins 25 années ou la moitié de leur existence et ayant quitté celle-ci depuis moins de 5 ans ;
- Des foetus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et dont un des parents est inscrit ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de la naissance, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Farciennes ;
- Des personnes ayant le statut de la "Reconnaissance Nationale" à savoir :
 - des militaires et civils décédés au champ d'honneur ;
 - des personnes fusillées par l'ennemi ;
 - des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
 - des personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi ;
 - des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
 - des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont à ce titre, titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
 - des anciens combattants et prisonniers de guerre.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 246,86 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium (200€ indexé à 23,43 %).

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, tous les taux repris au présent règlement sont indexés chaque 1er janvier selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;

I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1

I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N - 2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

ARTICLE 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou

en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 9 :

Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et après les formalités d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE MERCREDI 15 OCTOBRE 2025
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

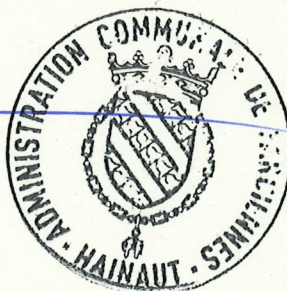
Le Bourgmestre ff,
(s) Ozcan NIZAM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 17 octobre 2025.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre ff,

Ozcan NIZAM

